

la loi existe maintenant, votre intelligent jeune homme, s'il est propre à quelque chose, n'entrera pas dans la classe des copistes avec la moindre intention d'y rester.

M. CLANCY : Un des arguments de l'honorable ministre est qu'il est difficile de remplir cette classe, et un autre argument, présenté par l'honorable ministre de l'Agriculture, est qu'il est injuste de faire sauter ces commis de \$600 à \$1,100. Si l'on peut remplir la première classe, le service ne souffrira pas. Rappelons-nous que ce sont toutes des nominations politiques.

J'oserais dire que vous pouvez trouver dans la troisième classe beaucoup d'hommes capables qui sont meilleurs que quelques-uns des hommes de la seconde classe. Il serait étrange, sous l'empire de notre système, que tel ne fut pas le cas. Or, donc, si cela est vrai, je demanderai à mon honorable ami où se trouve ce niveau d'ouvrage entre \$600 et \$1,100 ? Il n'y a absolument aucune gradation de l'ouvrage et la première place permanente est une place de seconde classe commençant à \$1,000 au moins. Si l'honorable ministre peut montrer qu'il y a un niveau intermédiaire d'ouvrage pour lequel vous devez fournir une classe intermédiaire, il y aura cause, mais il n'y a aucun niveau intermédiaire d'ouvrage. Le commis est à l'essai comme copiste jusqu'à ce qu'il se produise une vacance dans la première place permanente, savoir dans la seconde classe, à \$1,000 par année, et le copiste entre dans la catégorie d'ouvrage qui appartient à un commis de seconde classe.

Il peut espérer atteindre ces \$1,100 ou \$1,000, et il a parfaitement le droit de l'espérer. Reconnaissons en premier lieu qu'un commis permanent doit être un commis de seconde classe, et reconnaissons ensuite qu'il n'y a aucun intermédiaire entre un copiste et un commis de seconde classe. S'il n'y avait jamais eu de commis de troisième classe, dans notre service, l'honorable ministre n'aurait pas l'ombre d'une excuse pour insister sur l'établissement d'une seconde classe cadette. Jusqu'à ce que l'honorable ministre puisse démontrer qu'il existe une catégorie d'ouvrage entre le copiste et le commis de seconde classe, il n'y a pas l'ombre d'une excuse pour créer une classe de commis pour lesquels il n'y a aucun ouvrage correspondant à des appointements graduels ascendants.

C'est très bien de dire que cela n'est pas comme dans les affaires, mais nous ne pouvons assimiler complètement le service aux affaires de commerce. Nous ne pouvons payer tous les commis selon leurs mérites d'après notre système, mais nous pouvons y arriver aussi près que possible. Nous avons adopté le système d'employer une classe de copistes surnuméraires, et il n'y a aucune difficulté à se procurer n'importe quel nombre de personnes pour remplir ces places. Bien que je croie que nous désirons tous améliorer la condition du service, il ne sem-

ble pas qu'une mesure rétrograde comme celle qu'on propose atteindra ce but. Les quelques années d'expérience que nous avons eues depuis l'abolition de la classe des commis de troisième classe, ont démontré la sagesse de ce changement. L'honorable ministre des Douanes (M. Paterson) dit : Nous nous débarrasserons des commis de troisième classe. Je voudrais que l'honorable ministre nous signale ce qu'il y a de spécial au sujet de cette classe dont il vient de parler. Quelle est la nature du travail qui lui est attribué ? Ce travail a été désigné comme un travail d'écritures qui appartient aux copistes. Si ce travail se fait, qu'il soit fait par des copistes, et du moment où vous arriverez à un grade plus élevé, si vous avez besoin d'un travail d'une nature plus élevée, payez-le sans hésitation.

Le MINISTRE DES DOUANES : Je citerai l'exemple que j'ai déjà donné. L'honorable député d'York (M. Foster) ne raisonne pas avec justice, parce qu'il sait qu'il doit étudier le bill au point de vue de la loi qui existe dans le pays, parce que nous devons étudier la loi telle qu'elle existe aujourd'hui. Si un ministre avait le moyen de se mettre tellement au fait de l'ouvrage qu'il pût l'arranger, le classer, et dire tel ouvrage vaut tant, ce serait différent, mais les choses ne se font pas ainsi dans le service public. Vous avez aujourd'hui en vertu de la loi ces trois classes, et ce bill a rapport à ces classes. L'ouvrage arrive par classe. Il ne vient pas de la manière que dit l'honorable député. Malgré l'ouvrage de première classe qui se fait dans mon département, la position étant devenue vacante, j'ai pris la promotion que j'aurais pu faire en vertu de ce bill sans avoir recours à une législation spéciale ; j'ai laissé tomber le crédit de \$1,750, et j'ai pris cette somme pour la dépenser, nonobstant les dispositions de l'acte du service civil, en employant deux hommes. J'ai chargé l'un de ces hommes de remplir les fonctions de celui qui était mort, et j'ai eu un autre homme pour faire d'autre ouvrage nécessaire. Je ne sais pas comment l'ex-ministre des Finances s'arrangeait dans le ministère des Finances, mais mon expérience — et je crois que mon prédécesseur (M. Wallace) en conviendra comme moi — c'est que parfois les fonctions des commis de troisième classe sont aussi responsables, peut-être, que les fonctions des commis de seconde classe ou même de première classe, dans certaines divisions.

M. FOSTER : Que concluez-vous de cela ?

Le MINISTRE DES DOUANES : Qu'en vertu du système de promotion dans le service civil et des augmentations machinales d'appointements qui existaient sous l'ancienne loi, cela s'est accompli, soit que la sorte d'ouvrage l'exigeât ou non jusqu'à ce qu'on fût arrivé à payer ces appointements élevés. L'honorable député (M. Foster) s'apercevra